

Décisions publiées le 26 août 2022

www.vaucluse.fr

Publiées le
26 août 2022
Département de
Vaucluse

POLE RESSOURCES

Décision n° 22 AJ 027 portant défense des intérêts du Département devant le tribunal administratif de Nîmes dans l'affaire n°2200686

Décision n° 22 AJ 028 portant défense des intérêts du Département devant le tribunal administratif de Nîmes dans l'affaire n°2200737

Décision n° 22 AJ 029 portant défense des intérêts du Département devant le tribunal administratif de Nîmes dans l'affaire n°2200689

Décision n° 22 AJ 030 portant défense des intérêts du Département devant le tribunal administratif de Nîmes dans l'affaire n°2200717

POLE SOLIDARITES

Décision n° 22 EF 005 portant désignation d'un avocat dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative – D. Ibrahim

DECISION N° 22 AJ 027

DOMINIQUE SANTONI
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU
DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE NIMES DANS L'AFFAIRE
N°2200686**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions dirigées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

CONSIDERANT la requête enregistrée le 11 mars 2022 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et présentée par Madame Emilie E. tendant à l'annulation de la décision du 20 janvier 2022 par laquelle Madame la Présidente du Département de Vaucluse, a rejeté sa demande d'attribution de la N.B.I.

CONSIDERANT que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1er : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée sur vaucluse.fr. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le

26 AOUT 2022

La Présidente

Accusé de réception en préfecture
084-228400016-20220826-22AJ027-AR
Date de réception préfecture : 26/08/2022

DECISION N° 22 AJ 028

DOMINIQUE SANTONI
PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU
DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE NIMES DANS L'AFFAIRE
N°2200737**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions dirigées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

CONSIDERANT la requête enregistrée le 14 mars 2022 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et présentée par Madame Isabelle G. tendant à l'annulation de la décision du 20 janvier 2022 par laquelle Madame la Présidente du Département de Vaucluse, a rejeté sa demande d'attribution de la N.B.I.

CONSIDERANT que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1er : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée sur vaucluse.fr. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le

26 AOUT 2022

La Présidente

Accusé de réception en préfecture
084-228400016-20220826-22AJ028-AR
Date de réception préfecture : 26/08/2022

DECISION N° 22 AJ 029

DOMINIQUE SANTONI
PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU
DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE NIMES DANS L'AFFAIRE
N°2200689**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions dirigées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

CONSIDERANT la requête enregistrée le 11 mars 2022 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et présentée par Madame Carine H.L., tendant à l'annulation de la décision du 20 janvier 2022 par laquelle Madame la Présidente du Département de Vaucluse, a rejeté sa demande d'attribution de la N.B.I.

CONSIDERANT que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1er : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée sur vaucluse.fr. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 26 AOUT 2022

La Présidente

Accusé de réception en préfecture
084-228400016-20220826-22AJ029-AR
Date de réception préfecture : 26/08/2022

DECISION N° 22 AJ 030

DOMINIQUE SANTONI
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU
DÉPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE NIMES DANS L'AFFAIRE
N°2200717**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions dirigées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

CONSIDERANT la requête enregistrée le 11 mars 2022 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et présentée par Monsieur Philippe G, tendant à l'annulation de la décision du 20 janvier 2022 par laquelle Madame la Présidente du Département de Vaucluse, a rejeté sa demande d'attribution de la N.B.I.

CONSIDERANT que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1er : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée sur vaucluse.fr. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le **26 AOUT 2022**

La Présidente

Accusé de réception en préfecture
084-228400016-20220826-22AJ030-AR
Date de réception préfecture : 26/08/2022

DOMINIQUE SANTONI
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DECISION N° 22 EF 005

**PORTANT DESIGNATION D'UN AVOCAT DANS LE
CADRE D'UNE PROCEDURE D'ASSISTANCE
EDUCATIVE – D. Ibrahim**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

VU la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 et s,

VU le Code de Procédure Civile et notamment ses articles 1181 et s,

VU le budget du Département,

CONSIDERANT la procédure en assistance éducative en cours et notamment l'appel formé par Monsieur D. Ibrahim contre le jugement n° 122/0085 en assistance éducative du 8 juin 2022,

CONSIDERANT le contexte et la complexité de la situation,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un avocat pour la représentation de mes services dans le cadre de la procédure d'appel devant la Cour d'appel de Nîmes,

DECIDE

Article 1^{er} : D'intenter une action en justice devant la juridiction compétente afin d'assurer la sauvegarde des intérêts du Département.

Article 2 : La représentation en justice de la collectivité sera assurée par un avocat.

Article 3 : Les crédits correspondants seront inscrits sur le compte 6227 fonction 51 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée sur vacluse.fr. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le **26 AOUT 2022**

La Présidente

DOMINIQUE SANTONI